

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M**  
**S**

no de résolution  
ou annotation

- MRC – Invitation lancement Politique familiale et des aînés de la MRC de Coaticook
- Colebrook dispatch – Négociation du Budget 2014 dès mars 2013 (représentant de la municipalité)
- Ressourcerie – Courriel Bilan Bilan matières récupérées et Bilan matières valorisées

17. Période de question
18. Varia
19. Levée

Adopté.

**2013-02-04-03: PÉRIODE DE QUESTIONS**

Un citoyen félicite les responsables de la publication de la Politique familiale et Mada. Il mentionne que le document est très bien fait et complet.

Deux citoyens expriment leur mécontentement concernant la hausse des taxes pour 2013. Ils considèrent que le pourcentage d'augmentation relié à la valeur foncière est trop élevé. Ils demandent les raisons de cette augmentation. Le conseil mentionne que l'absence de la taxe d'accise en 2013 explique en bonne partie cette augmentation ainsi que certains projets.

**2013-02-04-04: ADOPTION DES MINUTES DE LA SESSION ORDINAIRE DU 14 JANVIER  
2013**

Il est proposé par madame la conseillère Sylvie Viau et résolu à l'unanimité que les minutes du 14 janvier 2013 soient adoptées telles que rédigées.

Adopté.

**2013-02-04-05 : DÉROGATION MINEURE no. 08-2012**

La propriétaire demande deux dérogations mineures qui permettraient les situations suivantes à cette adresse : 170, chemin Père-Roy, lot 25-p du rang 1, canton d'Hereford :

- Régulariser les dimensions terrain dont la superficie qui est de 1 178.8 m<sup>2</sup> alors que le minimum autorisé est de 4000m<sup>2</sup>, le frontage qui est de 25.88 mètres alors que le minimum autorisé est de 50 mètres ainsi que la profondeur moyenne qui est de 45.72 mètres alors que le minimum autorisé est de 75 mètres. (*ARTICLE 4.2.1 DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT no. 20*)
- Régulariser le fait que la maison mobile est sur fondation permanente alors que le règlement stipule qu'une maison mobile doit être transportable. (*ARTICLE 1.2.4 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE no. 19*)

**Après étude du dossier, le comité consultatif d'urbanisme donne son avis comme suit:**

- ATTENDU QUE** la maison mobile est en droit acquis ;
- ATTENDU QUE** la fondation permanente a fait l'objet d'une demande de permis en octobre 2007;
- ATTENDU QUE** le lotissement du lot 25-46 du rang 1 du canton d'Hereford laissant le résidu non-conforme 25-p a été fait en 1996;
- ATTENDU QUE** le propriétaire de l'époque avait été avisé que le résidu ne pourrait pas être loti et qu'aucun permis de construction ne pourrait être émis pour cette propriété;
- ATTENDU QUE** le lotissement du terrain est nécessaire pour entreprendre des travaux d'agrandissement ou de reconstruction;
- ATTENDU QUE** le lotissement du terrain n'est pas obligatoire pour la rénovation du bâtiment

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**  
no de résolution  
ou annotation

existant;

**ATTENDU QUE** la superficie de lot demandé est pratiquement quatre fois moindre que ce qui est exigé par le règlement;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Massey et résolu à l'unanimité, tel que proposé par le comité consultatif d'urbanisme;

**QUE** le conseil municipal accorde une dérogation mineure à **l'article 1.2.4 du règlement de zonage no. 19** afin de régulariser le fait que la maison mobile soit sur une fondation permanente;

**QUE** le conseil municipal refuse d'accorder une dérogation mineure à **l'article 4.2.1 du règlement de lotissement no. 20** et de ne pas autoriser le lotissement d'un terrain d'une superficie de 1 178.8 m<sup>2</sup>.

Adopté.

**2013-02-04-06: LECTURE ET APPROBATION DES COMPTES**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Charest et Résolu à l'unanimité que les comptes à payer présentés par la secrétaire-trésorière dont un certificat de disponibilité à été émis pour les dépenses encourues soient payés. Chèques 3356 à 3383 inclusivement.

Les membres du conseil reçoivent le rapport des comptes à payer (21 256.81\$) et le rapport de salaires versés (janvier 2013) en date du 4 février 2013.

Adopté.

**2013-02-04-07: RAPPORT DU MAIRE ET INSPECTEURS**

Aucune nouvelle information.

**2013-02-04-08: DONS 2013**

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario St-Pierre et Résolu à l'unanimité;

D'accepter la liste des dons 2013 présentée. Tous les montants indiqués dans la partie « organismes » seront remis en février 2013. Les autres montants seront remis lorsque les activités auront lieu ou lorsqu'une décision du conseil sera prise.

Adopté.

**2013-02-04-09: ENGAGEMENT AIDE INSPECTEUR EN VOIRIE**

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario St-Pierre et résolu à l'unanimité d'engager Monsieur Gabriel Fauteux au poste d'aide inspecteur. Le salaire est inscrit à l'annexe de la politique des conditions de travail à raison de 35 heures par semaine.

Le poste étant saisonnier, la durée de l'emploi sera du 29 avril au 25 octobre 2013. Ces dates peuvent varier selon les besoins. L'employé devra s'assurer pour le transport de la remorque.

Il remplacera aussi pendant les vacances de l'inspecteur municipal sur demande.

Adopté.

M  
S

no de résolution  
ou annotation

**2013-02-04-10: RÈGLEMENT NO 227 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 19  
AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS SUR LES ROULOTTES ET  
AJOUTER DES DISPOSITIONS SUR LES TENTES DE TYPE TIPI /  
YOURTE**

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Crête et résolu à l'unanimité d'adopter le présent règlement ;

**Considérant que** le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde juge à propos de modifier les dispositions sur les roulottes et ajouter des dispositions sur les tentes de type tipi / yourte;

**Considérant qu'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement de zonage ;

**Considérant qu'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

**Considérant que** de nombreuses roulottes sont en infractions actuellement sur le territoire de la Municipalité ;

**Considérant que** le règlement de zonage numéro 19 ne reflète plus les volontés de la Municipalité quant à l'occupation et à l'entreposage des roulottes sur son territoire ;

**Considérant que** le règlement de zonage numéro 19 ne possède pas de dispositions réglementaires afin d'encadrer les nouveaux usages/constructions de tipis et de yourtes et que plusieurs demandes de citoyens ont été fait dans ce sens ;

**Considérant qu'**un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2012 ;

**Considérant qu'**un premier projet de règlement a été adopté à la séance du conseil tenue le 5 novembre 2012 ;

**Considérant qu'**une consultation publique sur ce projet de règlement a été tenue le 3 décembre 2012, précédée d'un avis public publié dans *Le Progrès* ;

**Considérant qu'**un second projet de règlement a été adopté à la séance du conseil le 14 janvier 2013 ;

**En conséquence,**

Le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

Le présent règlement porte le numéro 227 et s'intitule «*Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 afin de modifier les dispositions sur les roulottes et ajouter des dispositions sur les tentes de type tipi / yourte.*».

M  
S  
no de résolution  
ou annotation

### Article 3

L'article 1.2.4 sera modifié comme suit :

- La définition de « *Tipi / Yourte (tente de type)* » sera ajoutée entre « *Terrain de camping* » et « *Tôle architecturale* » de manière à apparaître comme suit:

« *Tipi / Yourte (tente de type) : Construction temporaire utilisée comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir. Elle doit être démontable, transportable et ne doit pas reposer sur une fondation (base) permanente. Aucune occupation permanente n'est autorisée à l'intérieur de ces constructions.* »

### Article 4

L'article 4.16 intitulé « *Dispositions relatives aux véhicules récréatifs* » est renommé de manière à apparaître comme suit :

« **4.16 Dispositions relatives aux roulottes, tente-roulottes, tentes, véhicules récréatifs ou autre équipement semblable** ».

### Article 5

L'article 4.16.1 intitulé « *Emplacement des roulottes, des tentes-roulottes et des habitations motorisées* » est modifié de manière à apparaître comme suit :

#### « 4.16.1 Généralités »

*L'occupation d'une roulotte, tente-roulotte, tente, véhicule récréatif ou autre équipement semblable est permise uniquement dans les terrains de camping et seulement lorsqu'elles sont destinées à être occupées pour des fins de villégiature, soit moins de 180 jours par année.*

*Nonobstant ce qui précède, les tentes sont permises également dans les camps de vacances. De plus, les roulottes, tente-roulottes, tentes, véhicules récréatifs ou autre équipement semblable peuvent être laissés stationnaires à l'extérieur des terrains de camping sous réserves de respecter les conditions suivantes :*

- *L'occupation permanente de ces véhicules ou autre équipement semblable est interdite de même que l'occupation temporaire à des fins de villégiature ;*
- *Un maximum de deux véhicules ou autre équipement semblable peuvent être laissés stationnaires sur un terrain occupé par un bâtiment principal résidentiel, en fonction de la superficie du terrain (voir tableau 4.16.1) ;*
- *Ces véhicules ou autre équipement semblable ne peuvent être laissés stationnaires sur des terrains vacants ;*
- *Le stationnement d'un tel véhicule ou autre équipement semblable n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière d'une habitation, à une distance minimale de 2 mètres des lignes de lot. Nonobstant ce qui précède, les tentes sont autorisées seulement en cour arrière.*

**Tableau 4.16.1**

Superficie de terrain	Nombre autorisé maximal
-----------------------	-------------------------

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**

no de résolution  
ou annotation

$< 5000 \text{ m}^2$	1
$\geq 5000 \text{ m}^2$	2

*Dans tous les cas, il est interdit de disposer des eaux usées liquides et solides dans l'environnement. Une vidange en bonne et due forme est exigée en vertu du règlement sur les permis et certificats en vigueur.*

### **Article 6**

L'article 4.16.2 sera modifié par la modification de son titre, de son premier alinéa et par l'ajout du paragraphe « e. » et d'un deuxième alinéa, de manière à apparaître comme suit:

**« 4.16.2 Usage temporaire des roulottes, tentes-roulottes, tentes, véhicules récréatifs ou autre équipement semblable**

*L'usage temporaire d'une roulotte, tente-roulotte, tente, véhicule récréatif ou autre équipement semblable est permis dans les cas suivants :*

[...]

*e. nonobstant l'article 4.16.1, comme habitation temporaire sur un terrain vacant Pour l'application de cet article, est défini comme temporaire l'usage d'une roulotte, tente-roulotte, tente, véhicule récréatif ou autre équipement semblable pour une durée de moins de trois semaines consécutives par année. Un certificat d'autorisation est exigé en vertu du règlement sur les permis et certificats en vigueur.*

### **Article 7**

L'article 4.16.3 qui concerne l'entreposage et le remisage des véhicules récréatifs sera remplacé par ce qui suit :

**« 4.16.3 Droits acquis des roulottes**

*Nonobstant ce qui précède, une roulotte qui était implantée à l'extérieur d'un terrain de camping, sur un terrain situé dans la Municipalité avant le 14 décembre 1988 pourra être maintenue aux conditions suivantes :*

- a) *La roulotte doit demeurer dans une situation telle qu'elle réponde en tout temps à la définition du règlement ;*
- b) *Toute réparation doit être effectuée en respect des matériaux d'origine de la roulotte ;*
- c) *Il est permis d'adjoindre à la roulotte des éléments de transition de type galerie, véranda ou perron pourvu que la dimension totale de ces éléments ne dépasse pas 2 mètres de profondeur et une largeur de 6 mètres ;*
- d) *Chaque roulotte peut bénéficier d'un bâtiment accessoire ne dépassant pas la plus sévère des deux, soit la dimension de la roulotte ou 7,5 mètres carrés. Le bâtiment accessoire doit respecter les autres dispositions de la réglementation en vigueur applicables à ce type de construction ;*
- e) *Les roulottes utilisées comme bâtiments accessoires ne peuvent en aucun cas servir comme agrandissement, addition, annexe ou bâtiment accessoire à un bâtiment principal ou à un usage principal ;*
- f) *Toute addition d'éléments ou ajout d'un bâtiment accessoire à une roulotte doit être déclaré à l'inspecteur en bâtiment ;*

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**  
no de résolution  
ou annotation

- g) *Il est interdit d'agrandir ou de transformer une roulotte de manière à en augmenter la superficie au sol ou en modifier son architecture extérieure. Il est également interdit d'en modifier l'utilisation pour en faire un bâtiment permanent, une résidence principale ou un chalet de villégiature ;*
- h) *Tout remplacement de roulotte est prohibé.*

**Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.

**2013-02-04-11: RÈGLEMENT NO 228 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 22 AFIN D'AJOUTER UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'USAGE TEMPORAIRE D'UNE ROULOTTE, TENTE-ROULOTTE, TENTE, VÉHICULE RÉCRÉATIF OU AUTRE ÉQUIPEMENT SEMBLABLE**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Charest et résolu à l'unanimité d'adopter le présent règlement ;

**Considérant que** le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde juge à propos de modifier son règlement sur les permis et certificats numéro 22 afin d'ajouter un certificat d'autorisation pour l'usage temporaire d'une roulotte, tente-roulotte, tente, véhicules récréatifs ou autre équipement semblable ;

**Considérant qu'en** vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement sur les permis et certificats ;

**Considérant qu'un** avis de motion a été donné à la séance du 5 novembre 2012 ;

**En conséquence,**

Le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

Le présent règlement porte le numéro 228 et s'intitule « *Règlement numéro 228 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 22 afin d'ajouter un certificat d'autorisation pour l'usage temporaire d'une roulotte, tente-roulotte, tente, véhicules récréatifs ou autre équipement semblable* ».

**Article 3**

L'article 5.1 du règlement 22 sera modifié par l'ajout d'une ligne au bas du tableau 5.1. Le tableau 5.1 sera donc remplacé comme suit :

«

<b>POUR TOUT :</b>	<b>OBLIGATION DE CERTIFICAT</b>	<b>DÉLAI D'ÉMISSION</b>	<b>TARIFICATION</b>	<b>CADUCITÉ</b>
<i>Changement d'usage ou destination d'immeuble (y compris l'installation d'une</i>	<i>oui</i>	<i>30 jours</i>	<i>20,00 \$</i>	<i>3 mois</i>

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**

no de résolution  
ou annotation

piscine)				
Déplacement d'une construction	oui	30 jours	20,00 \$	3 mois
Réparation d'une construction	oui	30 jours	20,00 \$	3 mois
Démolition d'une construction	oui	30 jours	20,00 \$	3 mois
Construction, installation, maintien et modification d'enseigne ou panneau réclame sauf pour les plaques professionnelles non lumineuses ne mesurant pas plus de 0,2 m <sup>2</sup> (2,2 pi <sup>2</sup> ) et les enseignes annonçant le nom ou la raison sociale de ceux qui exécutent les travaux.	oui	30 jours	20,00 \$	3 mois
Abattage d'arbres	oui	30 jours	--	--
Travaux effectués sur la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau	oui	30 jours	20,00 \$	15 mois
Aménagement d'un ouvrage de captage d'eau souterraine	oui	30 jours	--	3 mois
Construction, rénovation, modification, reconstruction, déplacement ou agrandissement d'une installation septique	oui	30 jours	20,00 \$	1 an
Entreposage et épandage de MRF	oui	30 jours	20,00 \$	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> octobre qui suit la date de son émission
Usage temporaire d'une roulotte, tente-roulotte, tente, véhicules récréatifs ou autre équipement semblable	oui	30 jours	Permis : 20,00\$ Dépôt : 200,00\$*	3 semaines

\*Note : Le certificat d'autorisation est assujéti à un dépôt qui sera remboursé à la caducité de celui-ci, conditionnellement au démantèlement complet de la roulotte, tente-roulotte, tente, véhicules récréatifs ou autre équipement semblable, et au respect des conditions dudit certificat d'autorisation.»

**Article 4**

Le règlement numéro 22 sera modifié par l'ajout de l'article 5.2.11 concernant les documents requis pour l'émission d'un certificat d'autorisation pour l'usage temporaire d'une roulotte, tente-roulotte, tente, véhicule récréatif ou autre équipement semblable, comme suit :

**« 5.2.11 Pour l'usage temporaire d'une roulotte, tente-roulotte, tente, véhicules récréatifs ou autre équipement semblable**

Quiconque désire installer une roulotte, tente-roulotte, tente, véhicules récréatifs ou autre équipement semblable sur un terrain de la municipalité de Saint-Herménégilde doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation. La demande doit contenir :

- 1° Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2° Un plan à l'échelle montrant :

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**  
no de résolution  
ou annotation

- a. *Les limites du terrain visé et son identification cadastrale ;*
  - b. *La localisation prévue de la roulotte, tente-roulotte, tente, véhicule récréatif ou autre équipement semblable ;*
- 3° *Indiquer la façon dont seront vidangées les eaux usées et démontrer le respect des lois et règlements applicables. »*

**Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.

**2013-02-04-12: RÉSEAU ENVIRONNEMENT : FORMATION SUR L'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE DANS LES MUNICIPALITÉS**

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario St-Pierre et résolu à l'unanimité

D'inscrire l'inspecteur municipal, Marc Sage, à la formation sur l'économie d'eau potable dans les municipalités du Réseau Environnement.

Adopté.

**2013-02-04-13 : SOIRÉE VINS ET FROMAGES - EXPO VALLÉE DE LA COATICOOK**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Charest et résolu à l'unanimité ;

De participer à la Soirée bénéfice, Vins & fromages, de l'Exposition Vallée de la Coaticook le 9 mars 2013 en réservant 1 table (400\$) pour la municipalité de St-Herménégilde. Le montant prévu pour cette activité sera remis à titre de don à « Expo Vallée de la Coaticook ».

Adopté.

**2013-02-04-14 : SOUPER DU MAIRE DE COATICOOK**

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Crête et résolu à l'unanimité ;

D'inscrire la mairesse, Lucie Tremblay, au Souper du maire de Coaticook, le 27 février prochain.

Adopté.

**2013-02-04-15 : ACHAT D'UN DÉFIBRILLATEUR ET BOITIE**

Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Massey et résolu à l'unanimité ;

D'autoriser l'achat d'un défibrillateur (1565.74\$) et d'un boîtier (210.68\$) tel que précisé dans la soumission reçue par la Régie de protection incendie de la région de Coaticook. La Régie remettra à la municipalité 50% du montant du défibrillateur puisqu'une subvention a été accordée pour l'achat de plusieurs défibrillateurs. De plus, la municipalité fera relier le boîtier à la centrale d'urgence.

Adopté.

**2013-02-04-16 : FORMATION ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS RECREATIFS ET SPORTIFS**

Aucune inscription.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde

M  
S  
no de résolution  
ou annotation

**2013-02-04-17: PACTE RURAL – DEMANDE DE MODIFICATION MONTAGE  
FINANCIER PROJET D’ACHAT DE MODULES DE JEUX**

ATTENDU QUE le comité des Loisirs de St-Herménégilde a corrigé le montage financier du Projet d’Achat de modules de jeux présenté au Pacte rural suite à un rabais du fournisseur de modules de jeux et l’ajout de la TPS puisque le comité ne peut pas réclamer celle-ci ;

ATTENDU QUE le montant demandé à l’origine au Pacte rural pour ce projet était de 38 907\$. Après correction, le montant est maintenant de 30 442\$. Ce qui représente un montant disponible supplémentaire de 8 465\$.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Sylvie Viau et résolu à l’unanimité;

QUE le conseil de la municipalité de St-Herménégilde demande à la MRC de Coaticook de rendre le montant disponible de 8 465\$ à la municipalité pour un nouveau projet. Le solde disponible au pacte rural pour la municipalité serait alors de 18 256\$.

Adopté.

**2013-02-04-18: USINE D’ÉPURATION**

Un suivi des résultats d’analyses est fait avec l’aide de Michel Poulin.

**2013-02-04-19: AQUEDUC**

Aucune nouvelle information.

**2013-02-04-20: ÉTATS FINANCIERS MENSUELS**

La secrétaire-trésorière, Nathalie Isabelle, dépose les états financiers mensuels au 31 janvier 2013.

**2013-02-04-21: RAPPORT DE CORRESPONDANCE**

La secrétaire-trésorière, Nathalie Isabelle, dépose le rapport de correspondance du 15 janvier 2013 au 4 février 2013.

**2013-02-04-22: RÉGIE INCENDIE**

Aucune nouvelle information.

**2013-02-04-23: RÉGIE DES DÉCHETS SOLIDES**

Aucune nouvelle information.

**2013-02-04-24: DIVERS**

Date de la prochaine réunion de travail : le 25 février 2013 à 19h30.

MRC - Défi Santé des élus : Inscription auprès de Réal Crête.

MRC – Invitation lancement Politique familiale et des aînés de la MRC de Coaticook : La mairesse aimerait que tous les conseillers soient présents.

Colebrook dispatch – La municipalité suggère que Diane Lauzon Rioux représente les villages du Canada.

Ressourcerie : Les élus prendront connaissance des résultats.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde

M  
S  
no de résolution  
ou annotation

**2013-02-04-25: PÉRIODE DE QUESTIONS**

Un citoyen suggère d'étudier la possibilité que la municipalité procède elle-même au nivelage des chemins. Elle pourrait louer la machinerie. La suggestion sera étudiée.

Un citoyen demande les coûts d'avocats 2012. Il demande aussi si la municipalité est touchée par le poste d'inspecteur affiché par la MRC. Effectivement, la municipalité perd encore son inspecteur en bâtiment et en environnement.

**2013-02-04-26: VARIA**

Aucun sujet.

**2013-02-04-27: LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Monsieur le conseiller Réal Crête propose la levée de l'assemblée à 21h09.

Adopté.

\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorière

\_\_\_\_\_  
Maire

Je, Lucie Tremblay, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.